

ANNEXE 2

**LES CRITERES DE SELECTION
DES PEUPEMENTS PORTE GRAINES**

La sélection se fait à deux niveaux :

Au niveau du peuplement :

- le choix des peuplements les plus homogènes possible et dont l'apparence générale soit supérieure aux autres peuplements de la zone prospectée ;
- une distance minimale de 300 m doit être respectée entre deux peuplements afin de minimiser les risques de pollution génétique ;
- le peuplement doit être vigoureux, indemne de tout organisme nuisible et présenter des caractères de résistance aux aléas du milieu ;
- le peuplement doit être adulte et produisant des semences de qualité ;
- la production en volume de graines d'un peuplement doit être supérieure à la moyenne décennale dans les mêmes conditions écologiques.

Au niveau de l'arbre :

- le fut doit être de forme rectiligne jusqu'à la cime et sans défauts apparents ;
- les branches doivent être fines avec des insertions à l'horizontal ou légèrement fastigiées ;
- l'arbre doit présenter un bon élagage naturel ;
- les cimes doivent être compactes et bien fournies en feuillage ;
- l'arbre doit être non fourchu et indemne de toute maladie ;
- la fructification doit être abondante.

ANNEXE 3

**MODE DE GESTION ET EXPLOITATION DES
PEUPEMENTS PORTE GRAINES CLASSES**

Les opérations de gestion nécessaires se présentent comme suit :

- établissement d'une carte montrant la localisation, les conditions stationnelles ainsi que les accès aux peuplements porte graines ;
- délimitation et protection par une zone tampon d'une largeur d'au moins 300 m pour éviter les contaminations par le pollen de la même espèce d'un peuplement voisin ;
- sélection des arbres «plus» sur lesquels la récolte sera effectuée périodiquement ;
- élagage léger pour dégager les cimes des arbres «plus» et favoriser la production de graines ;
- entretien de coupe feu pour éviter les incendies et éliminer le sous-bois afin de faciliter la récolte ;
- mise en défens des peuplements porte graines ;

Les principales opérations d'entretien des peuplements porte graines concernent, notamment les travaux de dégagements, d'élagage et de coupes d'éclaircies, définies ci après :

— Le dégagement :

Il vise à éliminer la végétation concurrente pour favoriser et assurer la dominance d'un nombre suffisant d'arbres semenciers.

— L'élagage :

Il se pratique principalement sur l'arbre en coupant les branches pour éviter la formation de nœuds. Cette opération permet d'obtenir à terme, un bois de qualité supérieure et l'amélioration morphologique du peuplement.

— L'éclaircie :

Elle a pour but de réduire la densité du peuplement. Elle consiste à réduire un certain nombre d'arbres afin de laisser aux arbres sélectionnés suffisamment de lumière et d'espace pour croître en diamètre et en hauteur.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

**Arrêté interministeriel du 27 Ramadhan 1436
correspondant au 14 juillet 2015 portant
organisation interne du centre national d'études
et de recherches intégrées du bâtiment
(CNERIB).**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'Institut National d'Etudes et de Recherches en Bâtiment (INERBA) en centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du Bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du Bâtiment (CNERIB).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, services administratifs et divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques au nombre de deux (2) sont :

- le département essais et mesures ;
- le département valorisation et information scientifique et technique.

Art. 4. — Le département essais et mesures est chargé :

- des études de composition et formulation à partir des granulats fournis ;
- des essais sur composants du béton et mortiers (frais et durci) ;
- des essais sur matériaux, produits et autres (pierre terre, revêtements de sol, étanchéité) ;
- des essais statiques, cycliques, thermiques (feu) et de fluage sur éléments de structures à échelles réduites ou réelles ;
- des essais de détermination des caractéristiques mécaniques des aciers ;
- des essais de contrôle de qualité des matériaux ;
- des essais de détermination de la conductivité thermique sur divers matériaux ;
- des essais de détermination des propriétés thermiques des parois ;

- des essais de détermination du coefficient d'absorption acoustique de divers matériaux et composants ;

- mesure du niveau de bruits domestiques et aériens ;
- élaboration de protocoles d'essais ;
- d'assister les équipes de recherche dans l'acquisition des données et des mesures.

Art. 5. — Le département essais et mesures comprend trois (3) services :

- le service essais et prestations ;
- le service instrumentation ;
- le service maintenance.

Art. 6. — Le département valorisation et information scientifique et technique est chargé :

- d'organiser des cycles de formation spécialisés dans le domaine de compétence du centre ;
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans les domaines d'intervention du centre ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion et de valorisation des résultats de la recherche scientifique, en relation avec les établissements concernés ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements informatiques du centre ;
- de procéder à l'acquisition et au développement de programmes informatiques ;
- de procéder à l'acquisition des équipements informatiques ;
- d'assurer la formation du personnel dans le domaine de l'informatique.

Art. 7. — Le département valorisation et information scientifique et technique comprend quatre (4) services :

- le service valorisation et formation ;
- le service information et veille technologique ;
- le service informatique ;
- le service gestion des projets.

Art. 8. — Le secrétaire général coordonne les activités des services administratifs suivants :

- le service personnel ;
- le service moyens généraux ;
- le service finances et comptabilité.

Art. 9. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;
- de veiller à la bonne gestion des biens meubles et immeubles du centre, et leur l'entretien ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et les invités ;
- de gérer et de promouvoir les activités d'actions sociales en direction des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution, après validation ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- de tenir les registres d'inventaires ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;

Art. 10. — Les divisions de recherche au nombre de quatre (4) sont :

- la division de recherche structure ;
- la division de recherche matériaux ;
- la division de recherche géotechnique ;
- la division de recherche physique du bâtiment et environnement.

Art. 11. — La division de recherche structures est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- la stabilité et le comportement des structures soumises aux différentes actions naturelles ;
- la sécurité au feu des structures ;
- la durabilité et protection des structures ;
- la pathologie des constructions ;
- la réhabilitation des ouvrages.

Art. 12. — La division, de recherche matériaux est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- les matériaux de construction et leurs alliages ;
- les matériaux et composants ;
- la physico-chimie des matériaux ;
- la dynamique des matériaux ;
- les corps d'états secondaires.

Art. 13. — La division de recherche physique du bâtiment et environnement est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la thermique du bâtiment ;
- l'acoustique du bâtiment ;
- les systèmes énergétiques ;
- l'aéraulique ;
- l'environnement et l'habitat.

Art. 14. — La division de recherche géotechnique est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- les aléas géotechniques ;
- les sols et fondation ;
- les milieux agressifs ;
- l'interaction sol-structures.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Jomada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), sont abrogées.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Abderrahmane BENKHALFA

Abdelmadjid TEBBOUNE

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme
administrative*

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier